



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES « APPLICATION DES GAZ »

## note pédagogique







PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# SOMMAIRE

INFORMER LE PUBLIC SUR LA NATURE ET LA PORTÉE DE L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	1
QU'EST-CE QU'UN PPRT ?.....	4
UN PPRT AUTOUR D'UN SITE INDUSTRIEL UNIQUE APPLICATION DES GAZ.....	9
LE TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPRT.....	12
LA STRATÉGIE DU PPRT APPLICATION DES GAZ.....	14
LES MESURES DU PROJET DE PPRT APPLICATION DES GAZ.....	19
LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT APPLICATION DES GAZ.....	21
GLOSSAIRE.....	23



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# INFORMER LE PUBLIC SUR LA NATURE ET LA PORTÉE DE L'ÉLABORATION DU PPRT

# INFORMER LE PUBLIC SUR LA NATURE ET LA PORTÉE DE L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent document donne des informations synthétiques et pédagogiques dans le cadre de la concertation publique sur l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques Application des gaz (PPRT\* ADG\*). Il n'a pas de portée réglementaire.

L'élaboration de ce plan, prescrite par arrêté préfectoral du 25 octobre 2023, s'inscrit dans un contexte particulier. Un précédent plan de prévention des risques technologiques a été approuvé le 12 décembre 2014, puis annulé par le tribunal administratif de Lyon le 11 mai 2017.

Cette annulation repose uniquement sur un vice de procédure. L'administration n'ayant pas motivé la non transmission de l'étude de danger au commissaire enquêteur qui avait demandé cette pièce lors de l'enquête publique.

Le jugement a précisé que les autres moyens invoqués, en particulier les moyens de fond relatifs aux analyses techniques et à la stratégie de prévention du risque telle qu'approuvée le 12 décembre 2014, n'étaient pas susceptibles d'entraîner l'annulation du plan de prévention des risques technologiques Application des gaz.

Le jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel et le pourvoi rejeté par le conseil d'État. Des échanges ont eu lieu avec les collectivités en janvier 2022. **La Préfète du Rhône a transmis un courrier le 7 février 2022 à la présidente de la commission de suivi de site (CSS\*), maire de Saint-Genis-Laval, pour l'informer de son intention d'engager une nouvelle démarche d'élaboration de plan de prévention des risques technologiques.**

La commission de suivi de site (CSS\*) a été consultée le 7 mars 2023 sur les modalités d'une nouvelle élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement Application des gaz (PPRT\* ADG\*).

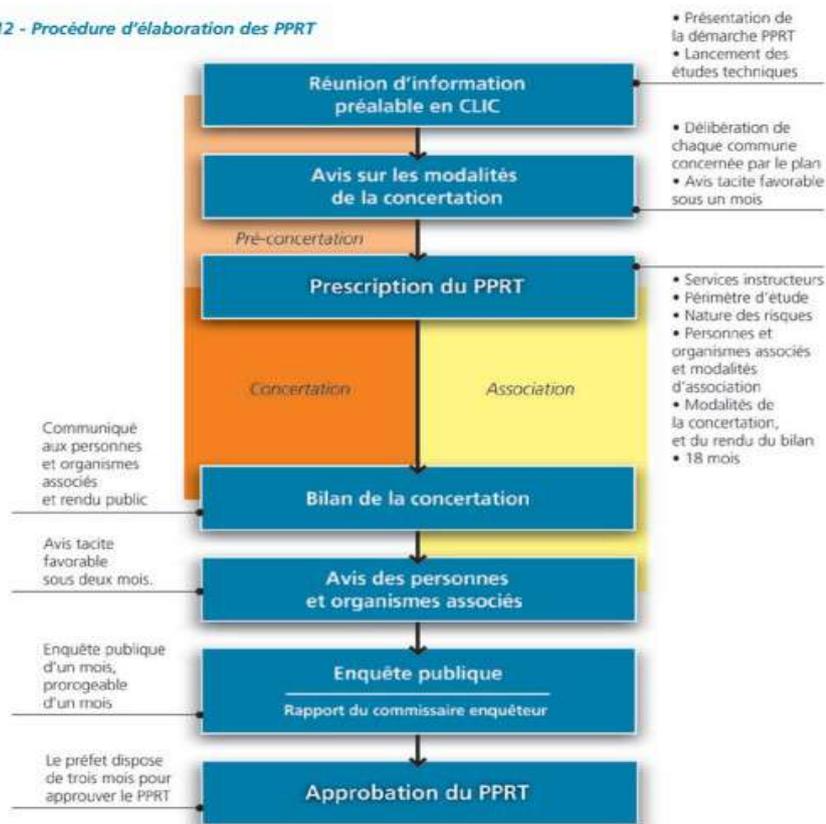
La procédure d'élaboration est fixée réglementairement à 18 mois, notamment pour permettre de mettre en œuvre d'une part, les dispositifs de concertation du public et d'autre part, l'association des acteurs institutionnels et associatifs.

---

*Les astérisques liés aux acronymes renvoient au glossaire pages 24 et 25 de la note pédagogique*

---

Fig. 12 - Procédure d'élaboration des PPRT



Logigramme de procédure d'élaboration des PPRT (guide méthodologique MEDDAD 2007)



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# QU'EST-CE QU'UN PPRT ?

# QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ?

À la suite de l'accident industriel d'AZF\* à Toulouse en 2001, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les plans de prévention des risques technologiques.

Ces plans doivent être élaborés autour des installations industrielles à fort potentiel de danger, dites Seveso seuil haut (SSH\*), existantes à la date d'approbation de la loi.

Les articles relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ont été intégrés au code de l'environnement notamment sous les articles L.515-15 à L.515-25. Les plans de prévention des risques technologiques sont prescrits, élaborés et approuvés par les Préfets après concertation, consultation des collectivités locales et enquête publique.

Ils visent à définir des règles d'utilisation du sol compatibles avec l'activité des installations classées, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

Les plans de prévention des risques technologiques reposent tout d'abord sur une analyse des phénomènes accidentels potentiels et de leurs effets, à partir des études de dangers (EDD\*) remises par les industriels. On distingue potentiellement **trois types d'effets** :

- l'effet de surpression correspond à une onde de choc ou une déflagration, associée à des phénomènes de type explosion. Les effets sur l'homme sont létaux par projection de débris ou chute d'objets pour les plus fortes intensités (>140 millibars), irréversibles pour les intensités moyennes, indirects pour les intensités faibles (20 à 50 millibars) ;
- l'effet thermique, continu ou transitoire, est associé à des phénomènes de type incendie. Les effets sur l'homme sont liés à des brûlures ou des suffocations, qui peuvent entraîner des lésions ou être létales ;
- l'effet toxique est provoqué par des phénomènes de fuites de produits toxiques, liquides ou gazeux. Les effets sur l'homme vont de l'irritation à l'intoxication et l'atteinte du système nerveux et/ou des voies respiratoires. Ils sont potentiellement létaux au-delà d'une certaine concentration de produit.

L'importance d'un effet fait intervenir l'aléa, classifié du niveau très fort (TF+) au niveau faible intensité (Fai), selon des critères d'intensité (SELS – seuil des effets létaux significatifs, SEL – seuil des effets létaux, SEI – seuil des effets indirects, Indirect) et de probabilité.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	SELS Très grave			SEL Grave			SEI Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Logigramme de procédure d'élaboration des PPRT (guide méthodologique MEDDAD 2007)  
Le plan de prévention est établi en croisant :

- **les aléas\*** : ils représentent le cumul de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de leurs cinétiques en tout point d'une même cartographie. Il en résulte un classement en zones d'aléas de très fort (rouge) à faible (vert). Ces cartes sont présentées par type d'effet ou pour tous types d'effets confondus,
- **les enjeux** : ce sont les personnes, les biens (habitations, commerces, équipements, infrastructures...) vulnérables à ces aléas, mais également les projets des acteurs du territoire. Une analyse territoriale est établie par les services de l'État, en étroite association avec les acteurs du territoire, en particulier les collectivités locales.



Les plans de prévention des risques technologiques visent à protéger les populations contre les risques. Ils ne traitent pas de la protection des biens, qui font l'objet d'autres procédures (au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE\*) par exemple).

Le plan de prévention des risques technologiques prévoit :

- des règles sur l'urbanisation future afin de ne pas générer de nouvelles situations de vulnérabilité ;
- des prescriptions pour résorber les situations difficiles héritées du passé afin de limiter l'exposition de la population aux aléas.

Le plan permet de mettre en œuvre des mesures :

- **de maîtrise de l'urbanisation future** : dans le cadre d'un règlement par zones (découlant du niveau de risque et du contexte local), le plan de prévention des risques technologiques définit les règles d'urbanisme applicables à tout nouveau projet, notamment les ouvrages, constructions et les destinations autorisées, les

plafonds de surfaces ou de densité, les catégories et typologies d'équipements recevant du public...

Différentes zones sont ainsi définies par le plan :

Les zones grisées correspondent aux sites industriels Seveso seuil haut à l'origine du risque. Elles ne peuvent accueillir que les projets de ces industriels. En zone rouge, le principe est l'interdiction de tous projets, sauf rares exceptions. En zone bleu foncé, le principe est la « non densification » et la non augmentation globale de la population exposée. Certains projets sont autorisés avec des conditions très encadrées. En zone bleu clair, le principe est l'autorisation des projets, avec certaines exceptions notamment concernant les établissements recevant du public. Le règlement écrit et graphique vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme.

Par ailleurs, le plan de prévention des risques technologiques établit, sous forme « d'objectifs de performance », les règles de construction à respecter au regard des effets en présence. Il définit aussi des conditions d'usage et d'exploitation notamment sur l'espace public.

- **les mesures dites « complémentaires » et « supplémentaires » de réduction du risque à la source :** les mesures complémentaires sont prescrites à l'industriel à l'origine du risque, quand elles permettent de réduire l'exposition globale dans le périmètre d'étude du plan. Lorsque la valeur des biens exposés à des aléas forts et très forts est très importante, des mesures supplémentaires peuvent être prescrites pour réduire l'aléa et éviter des mesures foncières plus onéreuses. Elles sont alors financées par un financement tri-partite (voir le paragraphe sur les mesures foncières ci-dessous).
- **les mesures foncières :** l'objectif de ces mesures fortes est la protection des personnes habitant ou travaillant dans les biens les plus exposés. Les mesures foncières peuvent prendre deux formes :
  - les secteurs de délaissement concernent les zones de dangers graves. Les propriétaires peuvent alors mettre en demeure la collectivité compétente d'acquérir leur bien, ou de le protéger par des mesures constructives ;
  - les secteurs d'expropriation dans les zones de dangers très graves permettent à la collectivité compétente d'acquérir les biens. Les acquisitions et démolitions sont financées par trois acteurs : État, collectivités percevant la contribution économique territoriale (CET\*), industriels à l'origine du risque.
- **les prescriptions de travaux sur les logements existants :** sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité réalisé par un expert, des travaux de protection doivent être réalisés par les propriétaires de logements existants, dans un délai de 11 ans après l'approbation du plan de prévention des risques technologiques. Ces travaux sont obligatoires dans la limite de 20 000 € par logement et de 10 % de la valeur vénale du bien. Ils sont financés réglementairement à hauteur de 90 %. Des négociations locales peuvent permettre aux collectivités et aux industriels à l'origine du risque de



prendre en charge les 10 % restants pour éviter un reste à charge pour les propriétaires et faciliter ainsi la mise en œuvre des travaux.

Les travaux, pour le parc privé comme public, doivent respecter les objectifs de performance fixés pour chaque effet :

- effet de surpression : la structure des logements résiste dans la grande majorité des cas, seules les menuiseries sont vulnérables. Selon l'intensité, il s'agira de renforcer le vitrage ou de remplacer l'ensemble de la menuiserie ;
  - effet thermique : le principe est de remplacer les matériaux inflammables sur l'ensemble du bâtiment et de viser à maintenir une température soutenable dans les espaces exposés ;
  - en cas d'effets combinés, les différents travaux doivent être compatibles et mis en synergie.
- **les prescriptions sur les biens existants autres que les logements** (activités, équipements publics, infrastructures...) : ces prescriptions réglementaires peuvent porter sur les conditions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation, et s'imposent alors aux propriétaires et gestionnaires. Par ailleurs, après l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, ces acteurs sont informés par l'État de la situation de leur bien au regard des risques et doivent alors mettre en œuvre leurs obligations en matière de mise en sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables (ex : code du travail, réglementation relative aux équipements recevant du public).
  - **les recommandations** : elles sont à portée non prescriptive, pour renforcer la protection des populations.

Le plan de prévention des risques technologiques finalisé se traduit par une cartographie réglementaire, un règlement écrit et un cahier de recommandations.

Depuis le décret du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier du plan ne comprend plus de note de présentation. Les compte-rendus de réunions d'association et de concertation seront intégrés en annexe du bilan de la concertation, pièce produite pour l'enquête publique.

**Le dossier approuvé est une servitude d'utilité publique (SUP\*).** Il est mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# UN PPRT AUTOUR D'UN SITE INDUSTRIEL UNIQUE APPLICATION DES GAZ

# UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR D'UN SITE INDUSTRIEL UNIQUE

Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Application des gaz concerne deux communes. La commune de Saint-Genis-Laval (membre de la Métropole de Lyon) sur laquelle est implanté l'ensemble du site de l'industriel. La commune de Chaponost (membre de la communauté de communes de la vallée du Garon) est quant à elle concernée par les effets potentiels du site en cas d'accident.

L'activité est installée sur ce site de 14 hectares depuis 1952. Entre 2007 et 2017, de nombreux travaux ont été entrepris par l'industriel pour améliorer la sécurité dans l'objectif de réduire les zones de danger à l'extérieur du site : enfouissement de réservoirs et canalisations, déplacement d'un dépotage, modification d'îlots de stockage. Environ 80 personnes travaillent directement sur l'activité de production de cartouches de gaz (fabrication, remplissage, contrôle et expédition de cartouches jetables butane / propane), et remise en état puis remplissage de réservoirs de gaz butane qui retournent ensuite en commercialisation. Une centaine de personnes sont présentes sur le site.

Ce site Seveso seuil haut génère une trentaine de phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et analysés dans le cadre d'une étude de dangers. Ils identifient de potentiels effets thermiques et de surpression. Les secteurs les plus proches du site industriel sont potentiellement exposés à plusieurs effets, du fait d'une possible concomitance en cas d'accident :

- **les effets de surpression** : ils correspondent à une onde de choc ou une déflagration, associée à des phénomènes de type explosion. Les effets sur l'homme sont létaux pour les plus fortes intensités (au-delà de 140 millibars), irréversibles pour les intensités moyennes (50 à 140 millibars), indirects pour les intensités faibles (20 à 50 millibars : blessures par bris de vitres). L'effet de surpression provoque des dommages sur les bâtiments dès les plus faibles intensités (destruction de vitres et projection de fragments de verre), et peut provoquer des destructions plus importantes au-delà de 50 millibars (arrachements de menuiseries, effondrement partiel ou total de structures métalliques ou de toitures, effondrement de murs).

Ces effets sont provoqués par l'explosion d'ateliers, rupture de canalisations, arrachement du bras de dépotage ou explosion d'un camion citerne (dit BLEVE\*, avec concomitance d'un effet thermique). Les effets atteignent une intensité jusqu'à SELS (seuil des effets létaux significatifs) avec des probabilités de classe D à E (faibles à très faibles). La distance d'effet maximale est de 646 mètres.

- **les effets thermiques** : ils peuvent être continus (plus de deux minutes) ou transitoires. Ils sont associés à des phénomènes de type incendie (boules de feu, feux de nappes, explosions de gaz, jets enflammés, etc.). Les effets sur l'homme sont liés à des brûlures ou des suffocations, qui peuvent entraîner des lésions ou être létales. L'effet thermique peut également provoquer des destructions de vitrages, voir de



bâtiments pour les plus fortes intensités. Pour Application des gaz, ils sont provoqués par incendie d'ateliers, rupture de canalisations, arrachement du bras de dépotage ou explosion d'un camion citerne (dit BLEVE, avec concomitance d'un effet de surpression).

Les effets atteignent une intensité SELS (seuil des effets létaux significatifs) avec des probabilités de classe D et E, pour une distance d'effet maximale de 225 mètres (pour le seuil des effets irréversibles SEI).

**La synthèse des aléas liés à ces effets a permis d'établir le périmètre d'étude, tel que figuré sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du 25 octobre 2023 et reproduite page 16 de cette note pédagogique.**



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LE TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPRT

# LE TERRITOIRE COUVERT PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le plan de prévention des risques technologiques Application des gaz couvre près de **130 hectares à la limite Ouest de la métropole lyonnaise et du vallon du Garon**. Il s'agit d'un territoire relativement dynamique, en grande partie anthropisé, traversé selon un axe Nord-Sud par la route départementale (RD 342), avec un tissu mixte combinant principalement les zones d'activités du Caillou et du Favier, mais aussi des commerces et des logements.

À l'Ouest, s'étend le plateau agricole et l'espace naturel sensible (ENS\*) des Hautes-Barolles, et des espaces résidentiels le long des voiries secondaires. Le ruisseau du Nant est canalisé et borde la RD 342. Un plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI\*) a été approuvé le 22 octobre 2013 sur le bassin versant de l'Yzeron.

Les enjeux présents dans le périmètre d'étude (cf. page 16) représentent plus d'une trentaine de maisons, une dizaine d'appartements, et une trentaine d'établissements à vocation économique. Les infrastructures structurantes sont principalement la RD 342, support des lignes TCL n°11 et 12, et la ligne ferroviaire à voie unique qui constitue une des branches du tram-train de l'Ouest lyonnais et qui dispose d'une halte ferroviaire au Sud, dans la zone d'étude, à Chaponost. Le parking des employés de l'établissement Application des gaz est situé en face de l'entrée principale du site à l'Ouest de la RD 342.

Des sentiers existent mais ne sont pas recensés au plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR\*), ni parmi les sentiers et promenades de la Métropole de Lyon. Il n'y a pas d'équipements publics recensés sur le territoire, ni d'espaces publics ouverts. Le recensement initial des enjeux identifie un seul établissement recevant du public (ERP).

La population habitant la zone est estimée à un peu plus de 160 habitants dont les deux tiers à Saint-Genis-Laval.

Les **enjeux liés aux projets des acteurs du territoire** seront listés lors de la procédure d'élaboration, notamment lors de la phase d'identification des enjeux.



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LA STRATÉGIE DU PPRT APPLICATION DES GAZ

# LA STRATÉGIE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES APPLICATION DES GAZ

Le choix a été partagé le 7 mars 2023 avec les membres de la commission de suivi de site (CSS) de structurer le projet de plan à partir des éléments partagés du plan de prévention des risques technologiques initial. Cette position répond notamment à l'attente des collectivités et de l'industriel de disposer rapidement d'un plan approuvé permettant une protection efficace des populations par des règles d'urbanisme.

Les comptes-rendus des commissions de suivi de site (CSS) sont disponibles sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL\*). La stratégie a été confirmée en réunion des personnes et organismes associés du 7 décembre 2023. La stratégie repose sur les fondamentaux suivants :

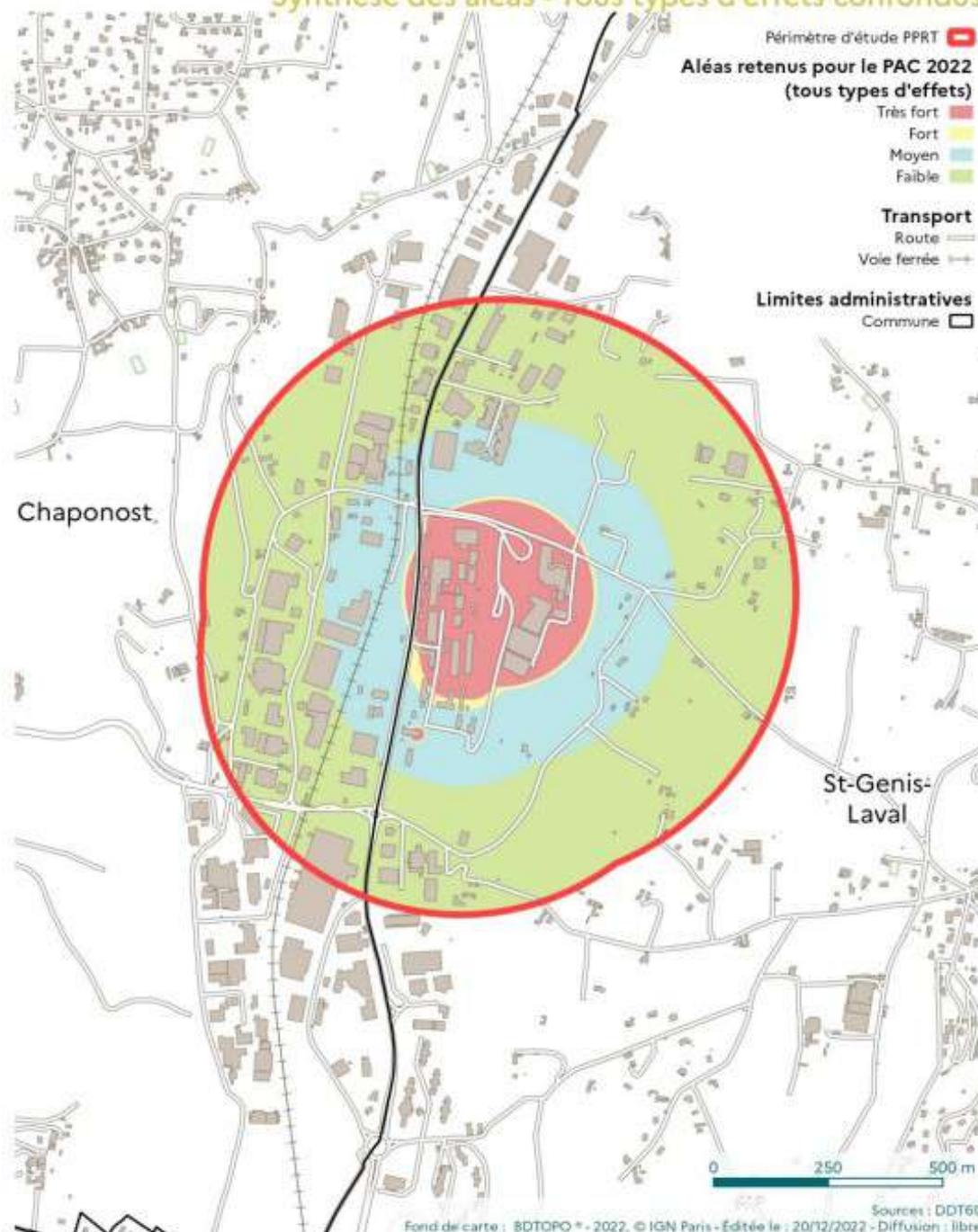
- **la conservation du périmètre du plan de prévention des risques technologiques initial** : il avait été stabilisé en 2014, après plusieurs années de travail des services instructeurs. La mise en œuvre des mesures complémentaires (à la charge de l'industriel à l'origine du risque) et d'une mesure supplémentaire (réalisée pour 1,9 million d'euros avec financement tripartite). Ces mesures ont permis de diminuer l'intensité des phénomènes dangereux et de réduire le périmètre du plan de plus de 40 hectares.

Une nouvelle étude de danger a été remise par l'entreprise le 24 février 2020. Elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation par les services de l'État le 4 novembre 2020. Ce rapport confirme que certains phénomènes dangereux ont diminué, notamment d'intensité, du fait des travaux réalisés par ADG. Le périmètre d'aléas dimensionnant reste cependant identique, du fait des phénomènes dangereux liés à l'activité de transfert de gaz liquéfié de l'établissement. La conservation des aléas majorant induit que le périmètre d'étude du plan prescrit est identique au périmètre d'exposition aux risques (PER\*) du plan de prévention des risques approuvé le 12 décembre 2014 ;

- **l'évolution marginale du socle stratégique et réglementaire du plan de prévention des risques technologiques initial** : il avait fait l'objet de plusieurs années de coproduction avec les collectivités, les industriels, les acteurs du territoire, et de concertation avec le public. En amont de la prescription du 25 octobre 2023, les parties prenantes associées à l'élaboration du plan ont souhaité s'appuyer sur les éléments mobilisables du socle stratégique initial. Le zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future, et le zonage des prescriptions pour les logements seront élaborés sur les acquis transposables.

## Plan de Prévention des Risques Technologiques - ADG

### Synthèse des aléas - Tous types d'effets confondus





Certaines dispositions pourraient évoluer marginalement avec l'identification de nouveaux enjeux existants ou à venir.

S'agissant des mesures foncières, **l'unique mesure d'expropriation retenue au plan de prévention des risques technologiques du 12 décembre 2014 du fait de l'exposition d'une entreprise à un aléa très fort +, a été mise en œuvre** (société horticole les Charmes, à proximité immédiate d'Application des Gaz, à l'Est du site).

Des ajustements ou précisions utiles au projet pourront être apportés au règlement en cours de procédure, soit proposés par l'État, soit issus de l'association, de la concertation ou via l'enquête publique.

La stratégie de l'État, pour ce plan de prévention des risques technologiques comme pour le plan de prévention des risques technologiques initial, est d'adopter des mesures fortes et ambitieuses pour protéger les populations. Le plan de prévention des risques technologiques comportera aussi des prescriptions volontaristes sur le territoire existant.



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LES MESURES DU PROJET DE PLAN DE PPRT APPLICATION DES GAZ

# LES MESURES DU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES APPLICATION DES GAZ

## - maîtrise de l'urbanisation future :

Le plan de prévention des risques technologiques comportera un règlement écrit et graphique s'appliquant aux nouveaux projets sur le territoire. Il aura valeur de **servitude d'utilité publique (SUP)**. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole de Lyon et au plan local d'urbanisme (PLU) de Chaponost. Il s'imposera à toutes personnes privées et morales, en particulier à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager).

**L'objectif fondateur du règlement sera de limiter l'augmentation, dans la durée, de la population exposée au risque industriel**, par rapport à la situation existante. À partir du zonage brut découlant directement de la carte des aléas, un zonage réglementaire fin (15 zones) sera proposé. Chaque zone comportera des règles spécifiques qui intégreront le niveau de risque, mais aussi les enjeux locaux, pour rechercher une cohérence avec les dynamiques des territoires concernés.

Le plan de prévention des risques technologiques établira également des **règles de construction obligatoires à prendre en compte lors de l'autorisation d'un projet**. L'intégration de ces règles au niveau de la conception devra permettre de garantir la protection des futurs occupants par le respect des « objectifs de performance » définis au plan. Il s'agira d'objectifs de résultat fixés pour chaque type d'effet (articles L.515-16-1 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

## - mesures foncières :

La seule mesure d'expropriation identifiée au plan de 2014 a été mise en œuvre.

## - prescriptions de travaux sur les logements existants :

Les propriétaires de logements auront l'obligation de réaliser des travaux de protection de leur logement au titre de l'article L.515-16 du code de l'environnement. Dans un délai de 11 ans, ils bénéficieront d'un financement réglementaire porté à 90 % par l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative à l'amélioration et la simplification de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

**Un dispositif opérationnel devra être mis en place pour mettre en œuvre cette mesure du plan**. Le dispositif global d'accompagnement mis à disposition des riverains et animé par la Métropole de Lyon sur d'autres périmètres de plans de prévention des risques pourrait être déployé sur tout ou partie du plan. Il s'agit de la démarche Secureno'v\* (voir site Internet de la Métropole).



Le plan annulé prévoyait une durée de mise en œuvre limitée à 5 ans. Durant cette période, aucun dispositif opérationnel n'a été mis en œuvre, notamment du fait du contentieux. Une quarantaine de logements privés étaient concernés.

- **prescriptions sur les biens existants autres que les logements** (activités, équipements publics) :

Pour les plans approuvés après le 23 octobre 2015 (en lien avec l'ordonnance du 22 octobre 2015 évoquée ci-dessus), l'État a l'obligation d'**informer les acteurs économiques sur la présence des risques** et leur gravité.

Le plan prescrira la mise en place d'une **information sur l'exposition aux risques** et sur la conduite à tenir en cas d'alerte, à destination des usagers et du personnel de tout établissement recevant du public (ERP\*).

- **infrastructures de transports :**

Le périmètre du plan de prévention des risques technologiques est traversé par deux principales infrastructures, la RD 342 et la voie ferrée. Les mesures du plan en projet devront confirmer ou préciser les mesures du plan initial.

L'infrastructure ferroviaire était traitée, conformément à la circulaire du 30 janvier 2012, par le plan particulier d'intervention (PPI\*). L'objectif était de limiter le temps de stationnement des trains et donc leur exposition.

- **restrictions d'usages sur le domaine public :**

Le plan de prévention des risques technologiques prescrira des interdictions concernant la localisation des arrêts de transports en commun, des stationnements de transports de matières dangereuses (TMD\*) ou d'habitations légères et de loisirs, des manifestations de nature à exposer les participants. Il sera prévu la mise en place d'une information pour tout aménagement ouvert au public.



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT APPLICATION DES GAZ

# LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES APPLICATION DES GAZ

Les services de l'État ont initié l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en 2023. Début 2023, ils ont soumis le projet du plan de prévention des risques technologiques Application des gaz à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE\*). Par décision du 28 mars 2023, **l'élaboration du plan n'est pas soumise à évaluation environnementale** (décision n°2023-ARA-KKPP-2996 annexée à l'arrêté de prescription du plan).

À la suite de cette décision, les modalités de concertation ont été établies avec les communes, et le plan de prévention des risques technologiques Application des gaz a été **prescrit par arrêté préfectoral du 25 octobre 2023**. La concertation et l'association sont donc engagées depuis cette date.

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, puis sa mise en œuvre, reposeront sur une association étroite et continue entre l'État, les collectivités et l'industriel. L'**association** n'a pas de cadre réglementaire défini, mais est prévue par l'article L.515-22 du code de l'environnement. Elle vise, par des réunions de travail et des contributions d'organismes et personnes morales aptes à éclairer les débats, à partager l'appropriation des risques et des choix qui fondent le plan de prévention des risques technologiques. La liste des personnes et organismes associés est inscrite dans l'arrêté préfectoral de prescription. Ils seront réunis à au moins trois reprises, aux étapes charnières de la procédure.

La **concertation** s'adresse au plus grand nombre, à travers le recueil d'observations écrites, des temps d'écoute de dialogue. Une enquête publique sera organisée sur la base du projet partagé avec les personnes et organismes associés (POA\*). L'élaboration de ce nouveau plan de prévention des risques technologiques s'inscrit dans la **continuité d'un long partenariat et de ces processus de concertation**. Elle nécessite des modalités suffisantes de concertation et d'association pour expliquer les choix, présenter le plan à de nouveaux acteurs, écouter les observations des partenaires et des citoyens.

## Pour contribuer à la concertation :

Des remarques et observations peuvent être formulées dans le cadre de la concertation :  
- **sur des registres papiers**, disponibles dans les deux mairies du périmètre du plan, et aux sièges de la Métropole de Lyon et de la communauté de communes de la vallée du Garon  
- **par courriel** à l'adresse [ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr)

Toutes les informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :  
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>  
rubrique prévention des risques, puis concertation sur les risques technologiques



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# GLOSSAIRE

## GLOSSAIRE

- **ADG** : Application des gaz, entreprise à l'origine du risque ;
- **Aléa** : représente le cumul de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de leurs cinétiques en tout point d'une même cartographie. Il en résulte un classement en zones d'aléas de très fort (rouge) à faible (vert). Ces cartes sont présentées par type d'effet ou pour tout type d'effets confondus. L'importance d'un effet fait intervenir l'aléa, classifié du niveau très fort (TF+) au niveau faible intensité (Fai), selon des critères d'intensité (SELS – seuil des effets létaux significatifs, SEL- seuil des effets létaux, SEI – seuil des effets indirects, Indirect) et de probabilité ;
- **AZF** : entreprise AZote Fertilisants, à l'origine d'un accident industriel majeur le 21 septembre 2001. Cet accident est à l'origine de la loi risques de 2003 qui crée les plans de prévention des risques technologiques ;
- **BLEVE** : Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion, c'est une explosion de gaz en expansion provenant d'un liquide en ébullition, ce phénomène produit un effet de surpression et thermique ;
- **CET** : depuis 2010, la contribution économique territoriale (CET) remplace la taxe professionnelle ;
- **CSS** : le décret du 7 février 2012 crée les commissions de suivi de site qui se substituent aux anciennes commissions locales d'information de surveillance, puis de concertation. Ces commissions, qui sont créées par arrêté préfectoral, sont requises pour un établissement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes. Elles interviennent dans le processus de concertation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- **DREAL** : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes est un service déconcentré de l'État. Elle intervient notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la législation sur les installations classées ;
- **EDD** : l'étude de dangers a pour objet de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques des installations industrielles. Elle est produite par l'industriel et instruite par les services de l'État ;
- **ERP** : les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments, des locaux ou des enceintes dans lesquels sont admises des personnes extérieures. Ils font l'objet d'une réglementation au titre du code de l'habitat et de la construction et de prescriptions spécifiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques ;
- **ICPE** : les installations classées pour la protection de l'environnement concernent toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de



provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, l'environnement ;

- **MRAE** : les missions régionales d'autorité environnementale interviennent afin de pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » pour la préparation des décisions environnementales ;

- **PDIPR** : le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée a pour objectif, dans chaque département, de protéger les chemins ruraux et d'assurer la continuité des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre ;

- **PER** : le périmètre d'exposition au risque est le périmètre initial du plan de prévention des risques technologiques. Il est équivalent au périmètre d'étude du plan ;

- **PLU(H)** : le plan local d'urbanisme (et de l'habitat) est un outil réglementaire, qui définit et règle l'usage des sols sur l'ensemble d'une commune ou d'une intercommunalité ;

- **POA** : les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention sont listées à l'arrêté de prescription ;

- **Probabilités** : elles permettent de caractériser la facilité avec laquelle se produit le phénomène dangereux qui conduit à l'accident. Classées de A à E, elles surviennent plus ou moins fréquemment ;

- **PPI** : le plan particulier d'intervention constitue une disposition spécifique du dispositif de gestion de crise. Il permet notamment de gérer les moyens de secours en cas d'accident ;

- **PPRni** : c'est un outil de prévention majeur contre les risques naturels d'inondation, permettant d'influer sur l'occupation et l'utilisation des sols ;

- **PPRT** : c'est l'outil majeur en matière de prévention des risques technologiques qui intervient sur l'urbanisation. Ce n'est pas un outil de gestion de crise ;

- **SECURENO'V** : c'est un dispositif mis en place par la Métropole de Lyon qui accompagne les propriétaires pour rénover et sécuriser leur logement face au risque industriel ;

- **SUP** : elle constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols ;

- **TMD** : le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire [...] de matières dangereuses.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

[ddt-risques-technologiques  
@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr)

Service aménagement et appui  
aux territoires (SAAT)

Document réalisé par Vincent BOULET